

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DECRET N° 2024/0168 /PM DU 23 FEV 2024
fixant le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
(SMIG) des agents de l'Etat relevant du Code du
Travail. -

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

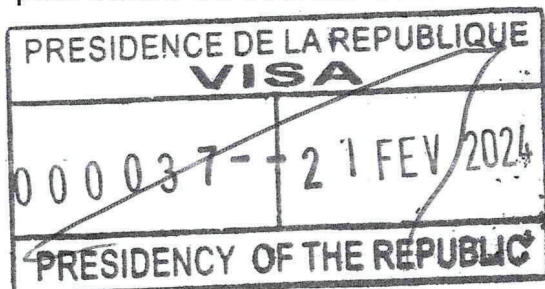
- Vu** la Constitution ;
- Vu** la C131 Convention sur la fixation de salaires minima, 1970 ;
- Vu** la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail ;
- Vu** le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 93/084/PM du 26 janvier 1993 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale Consultative du Travail,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti, en abrégé « **SMIG** » est, à compter de la date de signature du présent décret, fixé à 43.969 francs CFA pour les agents de l'Etat relevant du Code du Travail.

ARTICLE 2. - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2023/00338/PM du 21 mars 2023 fixant le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG).

ARTICLE 3. - Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-



Yaoundé, le 23 FEV 2024

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**



Joseph DION NGUTE